

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tél. : 02/238.45.11

PRESTO 2 €

- MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION -

(A.R. 10.12.2024 – M.B. 03.01.2025)

Chapitre 1. - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° zone de jeu : un espace délimité qui, apparent au recto des billets, est recouvert d'une pellicule opaque à gratter ;

2° symbole de jeu : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure, une couleur ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Chapitre 2. – Dispositions relatives au billet « Presto 2 euros »

Art.2. La loterie à billets « Presto 2 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Art.3. Par quantité de 1.000.000 de billets émis, le nombre de lots est fixé à 317.582, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
5	15.000	75.000	200.000,00
2	3.000	6.000	500.000,00
25	100	2.500	40.000,00
100	50	5.000	10.000,00
200	25	5.000	5.000,00
1.250	20	25.000	800,00
4.000	15	60.000	250,00
51.000	10	510.000	19,61
39.000	4	156.000	25,64
1.000	3	3.000	1.000,00
221.000	2	442.000	4,52
TOTAL 317.582		TOTAL 1.289.500	TOTAL 3,15

Art.4. § 1^{er}. Le recto du billet présente deux zones de jeu distinctement délimitées.

§ 2. La première zone de jeu délimitée par un cercle constitue la zone de jeu principale. Sur la pellicule opaque de cette zone de jeu peuvent figurer des graphismes, des dessins, des images, des photos ou d'autres indications ayant un caractère purement illustratif ou informatif. Ces mentions peuvent éventuellement être imprimées à proximité de la zone de jeu. Après grattage par le joueur de la pellicule opaque, apparaît :

1° soit un montant de lot qui, libellé en chiffres arabes et précédé du symbole « € », est sélectionné parmi les lots suivants, visés à l'article 3 : 2 euros, 3 euros, 4 euros, 25 euros, 50 euros, 100 euros ou 3.000 euros, lorsque le billet est gagnant ;

2° soit la mention « €000 » lorsque le billet est perdant.

§ 3. La seconde zone de jeu est appelée zone de « gain X ? ». Après grattage par le joueur de la pellicule opaque, apparaissent les symboles « X1 » ou « X5 ». Le cas échéant, le lot visé au paragraphe 2, 1°, est multiplié respectivement par 1 ou par 5.

Art. 5. § 1. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 3.

§ 2. Lorsqu'un billet attribue un lot de :

1° 15.000 euros, 20 euros, 15 euros ou 10 euros, la zone de jeu principale est gagnante à concurrence de respectivement 3.000 euros, 4 euros, 3 euros ou 2 euros et le symbole « X5 » apparaît dans la zone de « gain X ? » ;

2° 2 euros, 3 euros, 4 euros, 25 euros, 50 euros, 100 euros ou 3.000 euros, la zone de jeu principale est gagnante à concurrence du montant concerné et le symbole « X1 » apparaît dans la zone de « gain X ? ».

§ 3. Un billet présentant la mention « €000 » dans la zone de jeu principale est toujours perdant.

Art.6. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 15 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 35 euros.